

Loi

Générale

modern

Loi n° 90/AN/05/5ème L relatif au traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires.

n° 90/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 janvier 2005

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2005

Date du numéro
31 janvier 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 05 Octobre 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La République de Djibouti ratifie le traité d'interdiction complète des Essais Nucléaires.

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'état et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

Fait à Djibouti
le 16 janvier 2005. Le Président de la République
Chef du Gouvernement

ISMAEL OMAR GUELLEH